

Don à la patrie de 100 livres de la part d'un médecin de l'armée de la Moselle, lors de la séance du 7 messidor an II (25 juin 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Don à la patrie de 100 livres de la part d'un médecin de l'armée de la Moselle, lors de la séance du 7 messidor an II (25 juin 1794). In: Tome XCII - Du 1er messidor au 20 messidor An II (19 juin au 8 juillet 1794) pp. 164-165;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1980_num_92_1_25229_t1_0164_0000_19

Fichier pdf généré le 30/03/2022

Le président : Citoyen, tu as versé ton sang pour la patrie. La convention applaudit en toi le vrai républicain. En pourvoyant à tes besoins et à ceux de ta famille, elle acquittera la reconnaissance nationale envers toi. Je veux recueillir son vœu. Je le devance en t'invitant à assister à sa séance. Les honneurs ne sont dus qu'à de bons citoyens comme toi. — On applaudit. (1)]

Mention honorable, insertion au bulletin et renvoi au comité des secours publics.

16

Le citoyen Pinglin [se présente à la barre, et] fait hommage à la Convention nationale des 8 premiers numéros d'un journal qu'il rédige, et qui a pour but de dégager les principes de la langue républicaine de la rouille gothique dont elle est couverte (2).

« Citoyens représentants, vous avez senti que les Français ne formeraient une même famille qu'en parlant la même langue, et vous avez pris des mesures pour faire disparaître cette multitude de dialectes qui rendaient une partie de la république étrangère à l'autre. J'ai cru sekunder vos vues en publiant, à l'usage des écoles nationales, une feuille périodique où les principes de l'idiome de la liberté fussent dégagés de la rouille gothique qui les rendait méconnaissables, et où l'art de parler ne fût plus distingué de l'art de penser.

« Daignez agréer l'hommage de mes efforts, et permettre que je dépose sur votre bureau les 8 premiers numéros de mon journal. »

Le président répond à Pinglin (3), [et le remercie, au nom de la nation, de son zèle pour l'instruction publique.]

Mention honorable, insertion au bulletin, et renvoi de l'offrande au comité d'instruction publique.

17

Le comité révolutionnaire de Riberac (4) annonce à la Convention nationale que les citoyens Colombeix et Roy, deux de ses membres, notaires publics, le 1^{er} à la résidence du canton de Verteillac, et le second à la résidence du canton de Champaigne, district de Riberac, ont déclaré faire don à la République des finances de leurs offices, pour être employés aux frais de la guerre.

Mention honorable, insertion au bulletin, et renvoi au comité de liquidation (5).

(1) *Débats*, n° 643. Mention dans *Ann. patr.*, n° DXXXX.

Voir même séance, n° 57.

(2) P.V., XL, 140. Bⁱⁿ, 8 mess. (suppl^t); *Audit. nat.*, n° 640; *J. Fr.*, n° 639; *J.-S. Culottes*, n° 496; *Mess. Soir*, n° 675; *Ann. R.F.*, n° 208; *C. univ.*, séance du 7 mess., p. 2454.

(3) *Mon.*, XXI, 67; *J. Sablier*, n° 1399; *J. Mont.*, n° 60; *Rép.*, n° 188; *J. Perlet*, n° 641; *Débats*, n° 643.

(4) Dordogne.

(5) P.V., XL, 141. Bⁱⁿ, 10 mess. (2^e suppl^t).

18

Le citoyen Farer, agent national près le district de Cambrai, écrit à la Convention nationale qu'il vient d'expédier pour Péronne 2480 livres 1/4, poids net, de salpêtre, fabriqué dans ce district, dont une grande partie est encore occupée par les féroces Autrichiens. Vous voyez, dit-il, que ça va; j'espère que ça ira encore mieux.

Mention honorable, insertion au bulletin, renvoi à la commission des poudres et salpêtres (1).

19

Le citoyen Louis-Victor Leroy, ci-devant garde française, fait hommage à la patrie de la médaille qui lui a été donnée en mémoire de la prise de la Bastille.

Mention honorable, insertion au bulletin (2).

20

La société populaire d'Arleuf, [district de Chinon-la-Montagne,] département de la Nièvre, félicite la Convention nationale du décret par lequel elle a accordé de nouveaux secours aux parens des défenseurs de la patrie, et l'invite à décréter encore qu'ils pourront acheter des biens d'émigrés, pour placer les brevets de récompense qui leur seront accordés. Donnez, dit cette société à la Convention nationale, donnez ce nouveau témoignage d'estime et de reconnaissance aux enfans chéris de la patrie : ces braves défenseurs, après avoir renversé les trônes des tyrans, rentreront agréablement dans leurs foyers, pour y cultiver de leurs mains triomphantes les champs dont leur valeur aura consolidé la propriété.

[Applaudi]

Insertion au bulletin, et renvoi aux comités réunis de salut public et de liquidation (3).

21

Un médecin de l'armée de la Moselle, qui veut que son nom soit ignoré, et qui vient de perdre un frère, mort des fatigues de la guerre, fait offrir à la Convention nationale, par un de ses membres, [député du Gers.] une somme de 100 l. en assignats pour la continuation de la guerre. Le donateur annonce, dans sa lettre

(1) P.V., XL, 141. Bⁱⁿ, 10 mess. (2^e suppl^t); *J. Paris*, n° 542; *J. Lois*, n° 635; *Mess. Soir*, n° 675; *C. Eg.* n° 676; *M.U.*, XLI, 120.

(2) P.V., XL, 141 et 256.

(3) P.V., XL, 141; *Mon.*, XXI, 66; *J. Fr.*, n° 639; *J. Sablier*, n° 1399.

d'envoi, que sa fortune et son existence ne lui seront rien, pourvu qu'Albion soit détruite.
Mention honorable, insertion au bulletin (1).

22

Le citoyen Lordon adresse à la Convention nationale une réclamation contre des vexations dont il dit avoir été victime.

Sa pétition est renvoyée au comité de législation (2).

23

La municipalité de Charonne, district de Franciade, département de Paris, témoigne à la Convention nationale sa vive sensibilité de ce que les détails d'une fête qu'elle a célébrée en l'honneur de l'Être suprême ont été travestis ridiculement dans des journaux : elle attribue cette méchanceté à la malveillance, qui ne cherche qu'à diviser les patriotes, et termine par demander que la Convention nationale fasse vérifier les faits (3).

[La commune de Charonne réclame contre un réquisitoire du 2nd substitut de l'agent national près la commune de Paris, par lequel il est dit que la commune de Charonne a célébré [décadi dernier] une fête partielle en l'honneur de l'Être-Suprême, fête dans laquelle il s'est glissé quelques cérémonies superstitieuses.

Cette commune annonce qu'elle n'a point célébré de fête à l'Être-Suprême, autre que celle décrétée pour le 20 prairial; et que celle qui a été célébrée postérieurement étoit en l'honneur des martyrs de la liberté; si les malveillans, ajoute l'orateur, ont imaginé cette calomnie pour nous désunir d'avec la commune de Paris, ils seront encore une fois déjoués; mais comme ce réquisitoire a été consigné dans tous les journaux, nous sommes jaloux de rétablir notre réputation; car voilà la commune de Charonne vouée à l'exécration publique.

Nous demandons donc que la Convention nomme des commissaires pour prendre connoissance des faits, et que le comité de sûreté générale soit chargé de poursuivre les inventeurs de cette calomnie] (4).

Mention honorable, insertion au bulletin, et renvoi au comité de sûreté générale.

24

La commission des administrations civiles, police et tribunaux, annonce à la Convention nationale que le département de la Loire-Inférieure lui a demandé une loi du 21 frimaire, qui mettoit en arrestation comme suspect, tout officier, sous-officier ou soldat qui n'auroit pas été à son poste le 1^{er} nivôse suivant; que cette demande l'ayant mise dans le cas de faire des recherches pour savoir pourquoi cette loi n'étoit pas parvenue à ce département, elle avoit trouvé que la loi citée n'avoit été remise au ci-devant ministre de la justice que le 4 ventose, et que son exécution devoit avoir pour terme le 1^{er} nivôse, d'où la commission infère que le ministre a jugé inutile de la faire imprimer au 4 ventose. Elle termine par observer à la Convention nationale qu'elle l'a informée de cette circonstance, afin que, dans le cas où elle jugeroit que cette loi pût être utile, elle en changeât les termes.

Cette lettre est renvoyée au comité des décrets (1).

25

Le citoyen Battaudier, juge-de-paix du canton de Labergement, district de Pontarlier, département du Doubs, fait hommage à la Convention nationale d'un calendrier qui rappelle toutes les vertus : il applaudit à ses glorieux travaux, et l'invite à ne quitter son poste qu'après que les bases de la liberté et de l'égalité seront devenues inébranlables.

Mention honorable et renvoi de l'adresse au comité d'instruction publique (2).

26

Le citoyen Barbier, instituteur à Indre-libre, chef-lieu du département de l'Indre, envoie à la Convention nationale une invocation à l'Être suprême, dont la lecture est très-applaudie.

La Convention nationale en décrète la mention honorable, l'insertion au bulletin, et le renvoi au comité d'instruction publique (3).

27

La société populaire de Rabastens, département du Tarn, félicite la Convention nationale sur le décret par lequel elle a proclamé, au nom du peuple français, l'existence de l'Être suprême et l'immortalité de l'âme. Elle lui témoigne en même-temps la vive indignation dont elle a été pénétrée à la nouvelle des dangers qu'ont courus Robespierre et Collot; et termine

(1) P.V., XL, 142 et 256 (dépôt fait par le C^o Montaut). B^{is}, 7 mess.; J. Paris, n^o 544; Débats, n^o 644; C. Eg., n^o 678.

(2) P.V., XL, 142.

(3) P.V., XL, 142; Mon., XXI, 66; J. Fr., n^o 639; J. Sablier, n^o 1399; Mess. Soir, n^o 675; Ann. R.F., n^o 208.

(4) Ann. patr., n^o DXXXXI; J. Sablier, n^o 1399; J. Lois, n^o 636.

(1) P.V., XL, 142.

(2) P.V., XL, 143.

(3) P.V., XL, 143.